

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° LA-2023-06175T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHARMEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation

**VU** l'avis \_\_\_\_\_ émis par le Préfet en date du \_\_\_\_\_.

**VU** l'arrêté n°54 DAG/2023 du 23 mai 2023 exécutoire le 24 mai 2023, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité .

**VU** la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280 Charmeil demeurant 4 rue des Martoulets 03110 Charmeil représentée par Mélodie BOUTONNET, en date du 08/06/2023,

**CONSIDÉRANT** les travaux de tirage de fibre optique Bellerive - Charmeil dans réseau existant, réalisés par l'entreprise CIRCET ERI5280 Charmeil.

### **ARRÊTENT**

#### **ARTICLE 1**

Du 9 juin 2023 au 16 juin 2023 inclus, sur la RD 6 du PR 16+731 au PR 19+992,, route de Bellerive sur la commune de Charmeil et route de Charmeil sur la commune de Saint Rémy, sur les communes de Charmeil et Bellerive-sur-Allier, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Au droit du chantier, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h la journée.

Au droit du chantier, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h au droit du chantier de la piste cyclable la journée, du rond de l'Europe - Jean-Monet à l'entrée d'agglomération de Bellerive sur Allier.

Au droit du chantier, le dépassement des véhicules, est interdit à tous les véhicules, la journée.

Au droit du chantier, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules est interdit la journée , à l'exclusion des véhicules de chantiers .

## ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise CIRCET ERI5280 Charmeil.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire selon le schéma CF11 du manuel du chef de chantier, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

## ARTICLE 3

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Lapalisse/Vichy, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, l'entreprise CIRCET ERI5280 Charmeil, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de Charmeil et Monsieur le Maire de Bellerive-sur-Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Vichy Communauté, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, le service des transports scolaires, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier et SICTOM Sud Allier.

Fait à Charmeil, le 08 juin  
2023

le Maire de Charmeil,

Franck GONZALES



Fait à Lapalisse, le 08 juin 2023

le Président du Conseil départemental  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de  
Lapalisse/Vichy,

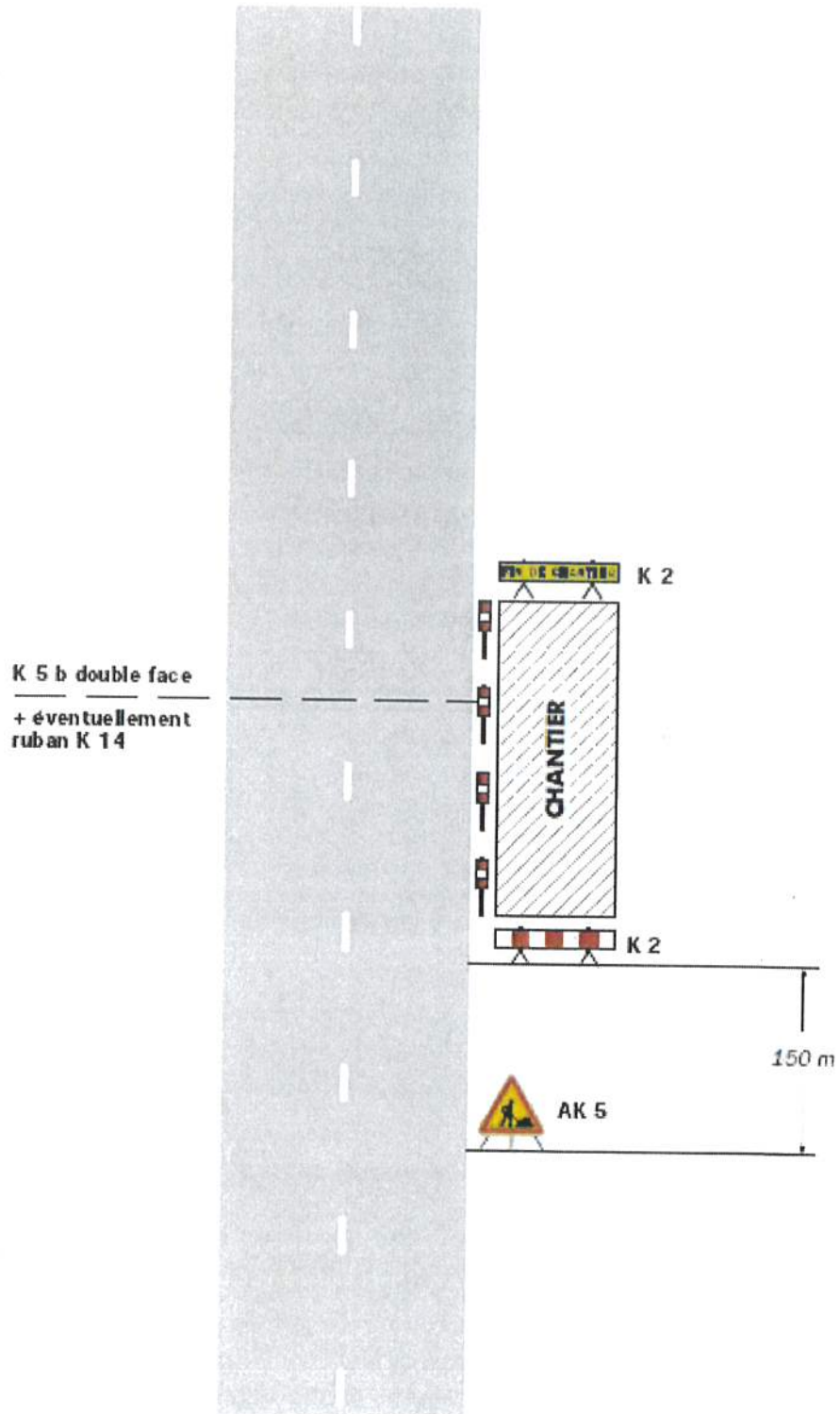
Frédéric GOT

A large, dark, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Frédéric GOT', is written over the text of the official stamp.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

## Sur accotement



### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.  
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.